



Parc national de la Vanoise

le 27 juillet 2026

DÉCISION NOMINATIVE N° 32740437 portant autorisation de prises de vue et de son professionnelles pour Reportage sur le programme Lacs sentinelles

Pétitionnaire : M. Julien Dorol, Photographe

Nom de la structure : Alpes Magazine

Adresse : Le Bourget-du-Lac (73370)

Localisation du projet : commune(s) de : Val Cenise, lieu(x)-dit(s) Lac de l'Arpon, en cœur du Parc national de la Vanoise

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 331-4-1 et L. 581-4 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 38 relative à la prise de vue et de son ;

Vu la demande d'autorisation, soumise le 21/07/2026 au bénéfice de M. Julien Dorol intervenant pour le compte de : Alpes Magazine, de prises de vue et de son professionnelles en cœur du Parc national de la Vanoise pour Reportage sur le programme Lacs sentinelles ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles relatives aux prises de vue ou de son réalisées dans le cadre de : réalisation de films, reportages ou documents didactiques ou pédagogiques en lien avec le territoire du Parc ;

Considérant que ces prises de vue et de son ne produisent qu'un dérangement minime du milieu et des espèces eu égard aux prescriptions édictées ci-après ;

Considérant que la demande s'inscrit dans la documentation des missions de l'Etablissement (programme Lacs sentinelles) et qu'il s'engage à avoir un propos didactique ou pédagogique sur le sujet, alors sa demande de dérogation est recevable.

DÉCIDE

Article 1 : Objet

M. Julien Dorol est autorisé.e à effectuer dans le cœur du Parc national de la Vanoise des prises de vue et de son professionnelles pour le projet suivant :

Nom du projet : Reportage sur le programme Lacs sentinelles
Commune(s) : Val Cenis
Lieu(x)-dit(s) : Lac de l'Arpon

La présente autorisation est délivrée aux conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Effet

La présente autorisation est délivrée pour la période du 25 août 2026 au 28 août 2026, pour des prises de vue et de son au sol exclusivement, et sans moyens de déplacement motorisés.

La présente décision n'est ni cessible ni transmissible. Elle ne permet pas au pétitionnaire de céder les prises de vue à des tiers, y compris pour des placements publicitaires de produits ou services.

Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des espèces, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national de la Vanoise.

La présente autorisation ne vise qu'à limiter l'impact de l'activité sur les milieux naturels, la faune et la flore sauvages ainsi que sur le caractère du Parc national. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assurée par le Parc national qui se dégage de toute responsabilité.

Le pétitionnaire en assume toute la responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accident.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

3.1. La présente autorisation est accordée pour une équipe de 2 personne(s), munie(s) du matériel suivant : Boitiers photos et objectifs. Trépieds. Micros portatifs type lavalier (DJI mic 3).

3.2. Les prises de vue et de son seront exclusivement effectuées au sol. Les prises de vue et de son aériennes (drone compris) sont exclues de l'autorisation.

3.3. Les prises de vue et de son seront organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage et domestique, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit.

3.4. Les prises de vue nocturnes en extérieur sont autorisées sous réserve de n'utiliser aucun appareil d'éclairage artificiel.

3.5. En cas de nécessité de modifier le calendrier des prises de vue et de son, le pétitionnaire devra impérativement et préalablement demander l'accord du service concerné du Parc national.

3.6. Les prises de vue et de son ne devront pas mettre en scène ou évoquer, de manière directe ou indirecte, des pratiques, usages ou activités contraires au caractère du Parc national et à la réglementation en vigueur.

3.7. Le pétitionnaire s'engage à intégrer dans toute production issue des prises de vue et de son le message d'information/sensibilisation sur le Parc national de la Vanoise tel que prévu dans son dossier de demande d'autorisation.

3.8. La mention suivante devra accompagner toute représentation et reproduction des prises de vue et de son : "Prises de vue/son réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le Parc national de la Vanoise".

3.9. La remise à l'établissement par le pétitionnaire d'une copie numérique de toute production issue des prises de vue et de son est requises, à lui transmettre via une plateforme de partage de fichiers dans un délai de huit jours après finalisation.

3.10. Toute production issue des prises de vue et de son devra faire l'objet, de la part du pétitionnaire, d'une information, auprès de l'établissement public chargé du Parc, de sa publication, au plus tard le jour de sa sortie, parution ou mise en ligne. En outre, en cas de diffusion en ligne des prises de vue et de son (internet, réseaux sociaux), le pétitionnaire devra joindre les liens vers les pages où ces productions seront accessibles.

3.11. La présente décision ne vaut pas autorisation dérogatoire, ni à l'interdiction de campement ni à la réglementation en vigueur relative à la pratique du bivouac.

3.12. La présente décision ne vaut pas autorisation de circuler et de stationner en véhicule motorisé en cœur de parc national.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

La violation de la réglementation applicable à la prise de vue et de son en cœur de parc est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, conformément à l'article R.331-68, 6° du code de l'environnement.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 27/07/2026

Le Directeur, Xavier EUDES

